



RAPPORT DE Mme GRANDEMANGE, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 746 du 12 septembre 2024 (B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22.12-740

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa du 25 novembre 2021

**la société Melchior en LJ par jugement du TC de Nouméa en date du
17/03/2023**

C/

**la caisse de compensation des prestations familiales des accidents
du travail et de prévoyance**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 16 décembre 2019, la société Melchior (la société) a formé appel contre un jugement du tribunal du travail de Nouméa qui a rejeté son opposition et validé une contrainte de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance (la CAFAT), notifiée à la société pour la période du 1^{er} trimestre 2012 au 4^{ème} trimestre 2014, pour un montant total de 46 624 971 F CFP et l'a condamnée au paiement d'une somme au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance sur incident, du 19 mai 2021, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevable l'appel formé par la société.

Par l'arrêt de déféré attaqué, du 25 novembre 2021, la cour d'appel de Nouméa a confirmé l'ordonnance du 19 mai 2021, dit n'y avoir lieu à poser la question préjudicielle au tribunal administratif de Nouméa portant sur la légalité des articles 10 et 11 du

décret n° 57-246 du 24 février 1957 formulée par la société et condamné cette dernière à payer à la CAFAT une somme au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 17 mars 2023, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire de la société Melchior et désigné la société Mary Laure Gastaud en qualité de liquidateur judiciaire.

2 - Analyse succincte des moyens

La société fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 19 mai 2021, ayant déclaré irrecevable l'appel qu'elle a formé le 16 décembre 2019, et de dire n'y avoir lieu à poser la question préjudicielle au tribunal administratif de Nouméa portant sur la légalité des articles 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, alors :

« 1°/ que l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales disposait que l'appel des décisions rendues par le tribunal du travail était introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail ; que cette disposition a été implicitement abrogée par l'article 887-6, alinéa 2, du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 188/ CO du 26 mai 2003 instituant le livre 1^{er} du titre IV du livre 2^{ème} du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, intitulé « dispositions particulières aux juridictions statuant en matière sociale », qui dispose désormais, en contradiction avec les dispositions susvisées, qu'en matière de sécurité sociale, l'appel est formé au greffe de la cour d'appel de Nouméa, par voie de requête ; qu'en décidant néanmoins que l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 était toujours en vigueur, pour en déduire que l'appel formé au greffe de la cour d'appel de Nouméa était irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 879-2 et 887-6 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, ensemble les articles 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

2°/ que, subsidiairement, le juge administratif est seul compétent pour statuer, par voie de question préjudicielle, sur la légalité d'un acte réglementaire, dès lors que celle-ci présente une contestation sérieuse ; que la légalité de l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales, est sérieusement contestable, en ce que cet article comporte des dispositions de procédure civile relatives à l'appel en matière de sécurité sociale, tandis que la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ont donné une compétence exclusive à la Nouvelle-Calédonie en matière de procédure civile et que celle-ci a exercé cette compétence, en adoptant la délibération n° 188/ CO du 26 mai 2003 instituant le livre 1^{er} de le titre IV du livre 2^{ème} du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en décidant le contraire, pour refuser de surseoir à statuer et de saisir la juridiction administrative d'une question préjudicielle portant sur la légalité de l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, et en déclarant l'appel de la société Melchior irrecevable an application de cet article, la cour d'appel a violé

l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales, ensemble l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Abrogation implicite de l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 par l'article 887-6, alinéa 2, du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 188/ CO du 26 mai 2003.

Caractère sérieux de la contestation de la légalité de l'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 et obligation de saisine du juge administratif d'une question préjudicielle.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

En application de l'article 22, 4 et 18, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, modifiée par l'article 2 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, relative à la Nouvelle-Calédonie, la protection sociale et la procédure civile relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.¹

L'article 222 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, précitée, précise :

« I. - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.

II. - Les lois, ordonnances et décrets intervenus dans les matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces peuvent être modifiés par leurs institutions dans les conditions et selon les procédures prévues par la présente loi organique.

III. - Lorsque la présente loi organique renvoie à des dispositions législatives, celles-ci s'appliquent dans la rédaction qui est la leur à la date de sa promulgation. »

L'article 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, visé par le moyen et appliqué par l'arrêt attaqué, prévoit :

« L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel du tribunal du travail, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les

¹ Le présent rapport comporte des emprunts à celui de Mme la conseillère Palle dans le pourvoi n° 14-25.399

parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, les articles 191, 192 et 194, alinéa 2, du code du travail outre-mer sont applicables. Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. »

La Délibération n° 118/CP du 26 mai 2003 ² a institué le livre Ier et le titre IV du livre II du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, complété par la Délibération n° 2/CP du 11 mars 2005 qui a institué le livre II, titres I et VI du même code et par la délibération n°15/CP du 3 novembre 2005 qui a institué le chapitre V du titre I du livre III.

Et, selon l'article 4 de la Délibération n° 118/CP :

« A compter du 1^{er} juillet 2003, sont abrogés :

1 - toutes les dispositions du code de procédure civile rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par arrêté gubernatorial du 17 octobre 1862 modifié qui sont contraires au présent code ;

2 - le décret modifié du 17 avril 1928 à l'exception des articles 40, 40-2, 40-3, 40-4, 76-2 alinéa 1, 76-3 à 82, 83-3, 110, 110-1, 111-7, 111-8, 112, 124, 125 et 128 ;

3 - les articles 113, à l'exception du second alinéa, 114, 115 et 116 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée. »

Le titre IV du livre II du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est consacré aux juridictions statuant en matière sociale.

L'article 879-1, inséré dans son chapitre 1, intitulé « dispositions générales », prévoit :

« La juridiction auprès de laquelle s'applique la présente délibération est le tribunal du travail.

L'institution et les attributions du tribunal sont fixées par les dispositions du code de l'organisation judiciaire et de l'ordonnance n° 85-1181 modifiée du 13 novembre 1985 ci-dessous reproduites :

Code de l'organisation judiciaire

[../.]

Article L. 932-10-1 - En Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants . »

L'article 879-2, ajoute : *« Les règles de procédure applicables devant cette juridiction sont celles du livre premier du présent code sous réserve des dispositions spécifiques édictées ci-après. »*

Le chapitre 9, du même livre II du titre IV, est consacré aux voies de recours.

Les articles 887-5 et 887-6 qui y sont insérés disposent, pour le premier, que le délai d'appel est d'un mois, pour le second, que :

« L'appel est porté devant la cour d'appel de Nouméa.

L'appel est formé au greffe de la cour d'appel de Nouméa par requête de la partie ou de l'un des mandataires énumérés à l'article 881-1. »

On sait que les textes législatifs et réglementaires restent applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés, l'abrogation par un nouveau texte résultant normalement d'une

² La délibération n° 2004-3 APF, du 15 janvier 2004, est quant à elle applicable en Polynésie française.

décision explicite de celui-ci, laquelle peut toutefois être implicite en cas d'incompatibilité des textes successifs.

La cour d'appel de Nouméa juge, de façon constante, que l'appel contre les jugements du tribunal du travail statuant sur une opposition à contrainte doit être formé par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail, soit dans les conditions de l'article 11 du décret du 24 février 1957, à peine d'irrecevabilité (par exemple : cour d'appel de Nouméa, 20 décembre 2007, n° 07/297 à 07/300).

Dans un arrêt du 21 janvier 2014 (N° de RG: 12/00460), la cour d'appel de Nouméa a jugé que la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005, instituant le titre VI du livre 2 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie sur les dispositions particulières à la cour d'appel, n'a pas abrogé, ni expressément ni implicitement, les dispositions spécifiques des articles 9, 10 et 11 du décret du 24 février 1957, relatifs au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer, demeurés en vigueur, qui régissent les conditions et délai de l'appel des décisions prononcées en cette matière.

Enfin, la Cour de cassation a dit que les dispositions de l'article 879-1 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ne font pas obstacle à l'application des articles 9 à 11 du décret du 24 février 1957, écartant ainsi leur abrogation implicite.

2e Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 14-25.399, Bull. 2016, II, n° 155

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire locale, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003 instituant le livre 1er et le titre IV du livre 2e du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants ; qu'en application de l'article 879-2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, les règles de procédure applicables devant cette juridiction sont celles du livre premier du présent code sous réserve des dispositions spécifiques édictées ci-après ; qu'il s'ensuit que les dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des cotisations dues par les employeurs à la CAFAT sur la procédure de contrainte **sont implicitement abrogées** ; qu'en décidant le contraire, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la société Sodexo Nouvelle-Calédonie à l'encontre du jugement du tribunal du travail du 14 août 2012 en application des règles prévues par le décret n° 57-246 du 24 février 1957, la cour d'appel a violé de l'article 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire locale, ensemble l'article 879-2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Mais attendu que s'il résulte de l'article 879-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003, renvoyant aux dispositions de l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire ancien, qu'en Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 9, 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, relatifs au

recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer, demeurés en vigueur ; que, selon les articles 10 et 11 susmentionnés, l'appel des décisions prononcées en cette matière est formé dans les conditions et délai qu'ils prévoient ;

Et attendu que constatant, d'une part, que le jugement critiqué du 14 août 2012 a été notifié par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été signé par la société appelante, le 21 août 2012, et que cette notification fait référence aux articles 10 et 11 du décret qu'elle reproduit in extenso, d'autre part, que l'appel a été formalisé au greffe de la cour d'appel, le 7 septembre 2012, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel, tardif et irrégulier, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

On sait, par ailleurs, que, conformément au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le juge administratif est seul compétent pour statuer sur toute contestation de la légalité de décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire (jurisprudence constante affirmée pour la première fois par : TC, 16 juin 1923, n° 0732, X..., Rec. p. 498).

L'article 49 du code de procédure civile de Nouvelle -Calédonie dispose :

« Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction. »

Le principe posé par la jurisprudence X... connaît, cependant, deux atténuations :

En premier lieu, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif ne doit donner lieu à question préjudicielle que si cette appréciation est nécessaire à la solution du litige et qu'elle soulève une difficulté sérieuse, c'est-à-dire une difficulté de nature « à faire naître un doute dans un esprit éclairé » (E. Laferrière, Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux, tome 1, 2ème édition, p.498).

Cet assouplissement au principe, a d'abord été dégagé par la jurisprudence (voir, par exemple, en ce sens : 1^{re} Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-19.449, Bull. 2007, I, n° 39 ; 2^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.353 ; Soc., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-25.195, Bull. 2017, V, n° 78 ; Soc., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-14.562, 18-14.563, 18-14.564, 18-14.565, 18-14.566, 18-14.567 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-13.110).

En second lieu, se référant à l'exigence de bonne administration de la justice et aux principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, le Tribunal des conflits a jugé que, « si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être

accueillie par le juge saisi au principal » (TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau, n° 3828).

Ainsi, hormis cette hypothèse et celle traditionnelle de la voie de fait, le juge civil saisi d'une question préjudicielle portant sur la légalité d'un acte administratif, doit surseoir à statuer et transmettre la question au juge administratif dès lors que deux conditions sont réunies :

- la contestation est sérieuse
- la réponse à cette question est nécessaire à la solution du litige.

Il revient à celui qui pose la question de prouver son caractère sérieux, étant rappelé que celle-ci doit être posée avant toute défense au fond (sur ces différents points, cf. Ph. Flores, Répertoire Dalloz de procédure civile, V « Question préjudicielle », n° 81 s.). Si le juge estime que la question n'est pas sérieuse, il peut la rejeter et trancher le litige sur le fond.

La Cour de cassation exerce un contrôle sur la qualification du caractère sérieux ou non de la question préjudicielle : « s'agissant d'un problème de répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction, le caractère sérieux ne peut être abandonné au pouvoir souverain des juges du fond » (cf. Ph. Flores, art. préc., n° 93).

Au cas d'espèce, la société Melchior demandait la transmission à la juridiction administrative de la question préjudicielle suivante :

*« Les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 qui prévoient que l'appel doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification « par déclaration orale ou écrite faite au secrétariat du Tribunal du travail ne sont-elles pas frappées d'illégalité **en raison de leur contrariété** avec les dispositions du code de procédure civile NC régissant la matière sociale, et, en particulier, les dispositions de l'article 887-6 du Code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ? »*

Pour dire que la question préjudicielle ne soulève aucune difficulté sérieuse la cour d'appel a, d'abord, relevé que l'article 4 de la délibération n°118/CP du 26 mai 2003 instituant le livre premier et le titre IV du livre deuxième du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, n'a pas abrogé explicitement les articles 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, d'autre part, que le décret du 24 février 1957 a un domaine d'application spécifique tenant au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales, qu'il n'y a pas eu d'abrogation implicite des mêmes articles, le spécial dérogeant au général. Elle a ajouté que la contradiction qu'entend soulever la société a déjà été tranchée par l'arrêt rendu le 16 juin 2016 par la Cour de cassation (précité).

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer sur les mérites du moyen.